

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 1235/15+12628/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°42-C

DU JEUDI 18 FEVRIER 2016

-----  
PROCEDURE N°277/15+367/15

-----  
TELMA GLOBAL NET rep par CAROLE CHAN UT NET  
Contre  
SOCIETE INGEDATA  
-----

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO, ASSESSEURS  
Assistés de Me RAKOTOSOA Mina – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE SEIZE ,  
tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;  
Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

TELMA GLOBAL NET représentée par CAROLE CHAN UT NET, Responsable Recouvrement Contentieux ayant son siège social à l'Immeuble TELMA Alarobia Antananarivo, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société INGEDATA sise au lot 40 Villa PRAADON Antanimena Antananarivo ayant pour conseil Maître RAONDRY Avocat à la Cour, DEFENDEUR

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Dans le dossier de procédure n°277/15, par assignation en date du 21 juillet 2015, la Société TELMA GLOBAL NET (TGN), représentée par Dame CAROLE CHAN UT NET, Responsable Recouvrement Contentieux, a attiré la Société INGEDATA au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner l'INGEDATA à payer à la TGN la somme de 91 584 000 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;
- Ordonner la banque BNI MADAGASCAR, ACCES BANQUE MADAGASCAR, MICROCRED BANQUE MADAGASCAR à vider leurs mains entre celles de la requérante sur les sommes qu'elles doivent ou détiennent pour le compte de la Société INGEDATA jusqu'à concurrence de la créance en principal, outre les intérêts de droits ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Dans le dossier de procédure n° 367/15, par assignation en date du 21 octobre 2015, la Société TELMA GLOBAL NET (TGN), représentée par Dame CAROLE CHAN UT NET, Responsable Recouvrement Contentieux, a attiré la Société INGEDATA au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner l'INGEDATA à payer à la TGN la somme de 91584 000 Ariary, en principal, 1 373 760 Ariary de droit de recette et 100 000 Ariary, coût de l'acte d'huissier, soit au total 93 057 760 Ariary ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-conservatoire et la convertir en saisie-exécution ;

- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis pour que le produit de vente lui en soit remis jusqu'à concurrence de montant de sa créance privilégiée en principal et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Dans sa conclusion en date du 05/11/15, la Société TELMA GLOBAL NET demande la jonction des deux procédures n°367/15, 1<sup>ère</sup> section II et 277/15, 3<sup>ème</sup> section I.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son actionnet par sa conclusion en date du 18/09/15, la Société TELMA GLOBAL NET (TGN) expose :

Que la Société INGEDATA est débitrice de la Société TGN pour la somme de 91 584 000 ariary en principal, outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;

Que pour avoir sûreté et garantie de cette créance, la requérante a obtenu une ordonnance sur requête n°5626 du 08/06/15, l'autorisant à pratiquer une saisie-arrêt sur tous comptes bancaires ouverts au nom de la Société INGEDATA auprès des établissements bancaires ;

Que la saisie-arrêt pratiquée en date du 08/07/15 est régulière et valable et le blocage a été effectif au niveau de la Banque BNI pour un montant de 34 279 481.75 Ariary ;

Que la requérante sollicite sa validation à ce qu'il en soit aux tiers-saisis sus désignés de lui remettre toutes les sommes saisies-arrêtées entre leurs mains et ce jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;

Que par exploit en date du 04/09/15, la requérante a fait procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, matériels et véhicules pouvant appartenir à la Société INGETADA, en exécution de l'ordonnance sur requête n°5625 du 08/06/15 pour avoir sûreté et garantie de la somme de 91 584 000 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

Que les deux parties sont tenues par des engagements réciproques à partir de la date de signature du contrat et la requérante a parfaitement accompli ses obligations mais la requise n'a pas honoré ses engagements de payer régulièrement ses abonnements ;

Que plusieurs tentatives de conciliation ont été déjà avancées par la requérante en organisant une réunion en date du 10/04/15 avec les représentant de la requise mais la TGN n'a pas obtenu de retour sur les points acceptés durant cette réunion, une note de crédit a été avancée, plusieurs relances à l'amiable ont été envoyées mais sans suite ni réaction positive de la part de la requise ;

Que face à cette situation, la requérante a procédé à une sommation de payer en date du 20/15/15 mais cette action a été infructueuse vu l'inertie et la mauvaise foi de la requise sans doute pour ne pas honorer ses dettes et pour une ultime tentative de pouvoir recouvrer sa créance, la requérante a procédé à la saisie-arrêt des comptes bancaires ;

Qu'avant la présente procédure, la requise a déjà introduit une procédure de référé à bref délai afin de demander la main levée de la saisie-arrêt effectuée en date du 08/07/15 suivant ordonnance n°5626 du 08/06/15 mais le Tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette affaire.

Que la requérante a subi des préjudices financiers qui a impacté sur sa trésorerie et demande additionnellement un dommage et intérêt de 50 000 000 Ariary.

Pour appuyer ses dires, la requérante verse au dossier :

- Signification commandement en date du 04/09/15 ;
- Un livret concernant les offres de TGN à l'INGETADA ;
- Le contrat de services n°1 ;
- Diverses lettres de relances envoyées à la Société INGETADA ;
- Une copie de note de crédit en date du 05/03/15 ;
- une copie du compte rendu de réunion en date du 10/04/15 ;
- Sommation de payer en date du 20/05/15 ;
- Une copie de lettre de relance en date du 27/04/15 avec accusé de réception ;
- Situation de compte (3 login)
- Signification aux fins de saisie-arrêt en date du 08/07/15 ;
- Ordonnance n°5626 du 08/06/15 ;
- Signification avec assignation en paiement et en validation de la saisie-arrêt en date du 21/07/15 ;
- Signification avec assignation en paiement et en validation de la saisie-conservatoire en date du 21/10/15 ;
- Contrat d'abonnement internet en date du 18/04/14.

Par sa conclusion en date du 05/11/15, la Société TGN demande la jonction des deux procédures.

Par conclusions en date du /09/15, 16/10/15 et 03/12/15, la Société INGEDATA, par le truchement de son Conseil, Me RAONDRY Alain réplique :

Que le 22/12/10, un contrat d'abonnement de fourniture de connexion internet a été conclu entre TGN et la Société INGEDATA, une Société « off-shore » de traitement de données informatiques dont presque la totalité des clients se trouvent hors du territoire malgache ;

Que sa relation avec ses clients se font par connexion internet supposant de sa part une demande en bande passante performante ;

Que les offres contractées portaient sur une connexion ADSL 4Méga de 2 300 000 ariary HT par mois et ADSL 8Méga de 4 200 000 HT par mois mais la requise a décidé de l'annuler car sa connexion n'arrivait plus à satisfaire ses besoins en matière de vitesse de transfert d'information

Qu'ainsi, un nouveau contrat portant sur la fourniture de connexion internet avec support en fibre optique a été signée le 18/04/14 pour le prix de 10 080 000 TTC et la TGN garantissait un débit de plus haute performance, mais malheureusement la vitesse de transfert des informations atteint rarement les vitesses garanties par la requérante et la connexion via fibre optique n'arrivait même pas à égaler l'offre ADSL ;

Qu'un graphe a été obtenu en condition réelle d'utilisation des 120 opérateurs travaillant simultanément sur leur poste alors que le technicien de TGN venu tester la vitesse de transfert travaillait en monoposte et ainsi le test était fossé car son seul ordinateur utilisait la totalité de la bande passante ;

Qu'ainsi, la requise était obligée de demander un « downgrade » à 1Mbps garanti et la signature d'un nouveau contrat correspondant car elle ne pouvait pas se permettre de payer la somme de 10 080 000 ariary par mois ;

Qu'un projet de contrat portant sur la fourniture d'une connexion par fibre optique lui a été soumis par la TGN mais avant de le signer, divers points doivent être discutés : le client devait accorder au fournisseur un droit de priorité pour tout nouveau lien venant compléter son lien internet, ce qui signifie que la requise ne pourrait pas se procurer d'une connexion auprès d'un autre fournisseur alors qu'il était patent que la prestation de TGN présentait des défaillances manifestes ;

Qu'avec la prestation de la TGN, la requise ne pouvait pas honorer les délais de ses engagements envers ses clients ;

Que bien que la requérante ne soit pas capable d'honorer ses obligations prévues dans le contrat du 18/04/04, la TGN continuait à lui facturer à hauteur de 10 080 000 Ariary et elle a facturé la connexion du mois de mai 2014 alors que l'article 15 du contrat prévoyait que les mensualités de mai 2014, 2015 et 2016 seront offertes ;

Que les défaillances de la TGN lui ont entraîné des manques à gagner et des pertes et il arrive à la requise d'informer ses clients que des réparations doivent être effectuées qui peuvent s'étaler sur une période de trois mois ;

Que la TGN est en connaissance de cet état de fait et à partir où elle n'exécute pas ses obligations contractuelles, l'INGEDATA est fondée à se prévaloir de l'exception d'inexécution ;

Qu'au lieu de refuser tout simplement de payer les factures mensuelles envoyées par la TGN, la requise se mettait encore dans une logique négociation et malgré les défaillances répétitives, les factures arrivaient tous les mois sans que les défaillances y étaient prises en compte ;

Que de ce fait, la requise a dû se procurer d'un nouveau lien auprès du fournisseur ORANGE MADAGASCAR, supposant des dépenses en plus afin de ne pas perdre ses clients ;

Que ce nouveau lien n'était pas indispensable si la TGN avait honoré ses obligations qui lui ont déjà coûté (4 400 000 AR plus 6 560 000 AR)x12 soit 131 520 000 Ariary ;

Que le graphe de cette nouvelle connexion démontre que le seuil garanti par ORANGE est largement et en permanence dépassé ;

De tout ce qui précède, la Société INGETADA sollicite au Tribunal de :

- Statuer de droit quant à la régularité de la saisie et la recevabilité de l'assignation ;
- Déclarer les demandes de TGN mal fondées et les rejeter ;
- Condamner TGN au paiement de la somme de 131 520 000 Ariary au titre des pertes subies à payer les factures ORANGE ;
- Condamner TGN à payer la somme de 100 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de TGN dont distraction au profit de Me RAONDRY Alain, Avocat aux offres de droit.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les procédures n°367/15 et 277/15 concernent les mêmes parties et la même créance, il y a lieu d'ordonner leur jonction ;

Les demandes principales, additionnelles et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables

Au fond :

Sur la créance :

La Société TELMA GLOBAL NET prétend être créancière de la Société INGETADA d'un montant de 93 057 700 Ariary au total, outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir. De son côté, la Société INGETADA conteste ladite créance et argue que les connexions prévues dans les contrats successifs conclus ne fonctionnent que quelques heures ou ne fonctionnent pas du tout pendant quelques jours, que la connexion fournie par la TGN présentait des défaillances manifestes provenant de la mauvaise qualité de la vitesse de transfert et n'est pas capable d'honorer les obligations qu'elle avait souscrite dans le contrat en date du 19/04/14 alors que c'est la qualité de ladite connexion qui constitue la condition de viabilité de sa Société. Qu'ainsi, la Société INGETADA a dû se procurer d'un nouveau lien auprès du fournisseur ORANGE MADAGASCAR, supposant des dépenses en plus afin de ne pas perdre ses clients.

Les pièces versées au dossier notamment le contrat d'abonnement internet entre les deux parties en date du 18/04/14, les lettres de relances envoyées à la Société INGETADA, une copie de note de crédit en date du 05/03/15, une copie du compte rendu de réunion en date du 10/04/15, la sommation de payer, une situation de compte en 3 login versés au dossier font ressortir que la Société INGETADA est débitrice de la somme de 93 057 760 Ariary envers la Société TGN.

Par contre, aucune pièce versée au dossier ne permet de justifier les allégations de la Société INGEDATA. Par ailleurs, si l'INGEDATA a subi des pertes causées par les défaillances de la prestation de la TGN, elle était en droit de résilier le contrat liant les deux parties ou demander une résiliation judiciaire au lieu de continuer à bénéficier des connexions de la Société TGN sans payer les factures correspondantes.

Cependant, l'article 15 du contrat en date du 18/04/14 prévoit que les mensualités de mai 2014, 2015 et 2016 sont offertes alors que la Société TGN exige encore la somme de 7 800 000 Ariary pour la facture du mois de mai 2014. Qu'il y a lieu de défalquer ce montant de la créance réclamée par la requérante.

Il convient en conséquence de condamner la Société INGEDATA à payer à la Société TGN la somme de 85 257 760 Ariary outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir et de la débouter de ses demandes.

Sur les dommages et intérêts :

La Société TGN a indiscutablement subi des préjudices quant au non paiement de sa créance. Pourtant, les dommages et intérêts qu'elle demande est trop excessif, qu'il y a lieu de les ramener à 6 000 000 Ariary.

Sur la validation de la saisie-arrêt et de la saisie-conservatoire :

La saisie-arrêt pratiquée le 08/07/15 et la saisie conservatoire pratiquée le 04/09/15 sont régulières et valables, qu'il convient de les convertir en saisie-exécution et d'ordonner la banque BNI MADAGASCAR, ACCES BANQUE MADAGASCAR, MICRORED BANQUE MADAGASCAR à vider leurs mains entre celles de la requérante sur les sommes qu'elles doivent ou détiennent pour le compte de la Société INGEDATA jusqu'à concurrence de la créance en principal, outre les intérêts de droits.

Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément ne permet au Tribunal de justifier l'existence d'une urgence et un péril en la demeure, qu'il y a lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Ordonne la jonction des deux procédures n°277/15 et 367/15 ;

Reçoit les demandes principales et reconventionnelles.

Au fond :

Déclare les demandes principales et additionnelles fondées ;

Déclare les demandes reconventionnelles non fondées ;

Condamne la Société INGETADA à payer à la Société TELMA GLOBAL NET la somme de 85 257760 Ariary outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;

Déboute la Société INGETADA de ses demandes de paiement de la somme de 131 520 000 Ariary ;

La déboute également de sa demande en dommages et intérêts ;

Déclare la saisie conservatoire pratiquée le 04/09/15 et la saisie-arrêt pratiquée le 08/07/15 régulières et valables ;

Les convertit en saisie-exécution ;

Ordonne la banque BNI MADAGASCAR, ACCES BANQUE MADAGASCAR, MICROCRED BANQUE MADAGASCAR à vider leurs mains entre celles de la requérante sur les sommes qu'elles doivent ou détiennent pour le compte de la Société INGEDATA jusqu'à concurrence de la créance en principal, outre les intérêts de droits ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-